



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2017 À 19 HEURES  
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 54  
présents : 39  
absents représentés : 14  
absente : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf du mois d'octobre à 19 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 11 octobre 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Didier SARCIAT, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Eric COUREAU, Cécile CROCHET, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Valérie GELEDAN, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Patrick LACLÉDÈRE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Patricia MARS-JOLIBERT, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD.

Absents représentés :

Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE, Mme Marie APHATIE a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Francis BETBEDER est suppléé par Mme Nathalie VALENTIN, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Christine BENOIT a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, Mme Nathalie DECOUX a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à M. Francis LAPÉBIE, Mme Céline FERREIRA a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à M. Alain LAVIELLE, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION, M. Jean-Louis VILLENAVE a donné pouvoir à M. Michel DESTENAVE.

Absente : Mme Nathalie CASTETS

Secrétaire de séance : Mme Nelly BÉTAILLE

**OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

En application des dispositions combinées des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a adopté le règlement intérieur de la Communauté de communes par délibération en date du 22 septembre 2014. Il a ensuite fait l'objet des modifications suivantes :

- délibération du 5 mars 2015 en matière de dématérialisation et de délai de convocation du conseil communautaire (Titre 1, article 4, alinéa 4), ainsi qu'en matière de composition des ateliers communautaires (Titre 3, § 5 à 8),



- délibération du 6 avril 2016 portant sur les conditions et modalités d'expression des élus.

Afin d'intégrer les modifications proposées en séance du 19 octobre 2017 concernant la composition du bureau communautaire, il convient de procéder à l'actualisation correspondante des dispositions du règlement intérieur en vigueur s'y rapportant comme suit :

## « TITRE 2 - LE PRÉSIDENT, LE BUREAU ET LE CONSEIL DES MAIRES

### 1 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau est élu par le conseil communautaire. Il comprend 17 membres : un Président, onze vice-présidents et cinq autres membres. Le Président et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil communautaire. Les critères qui président à la composition de cette instance sont notamment les suivants :

- le bureau assure une représentation équilibrée entre la côte et l'intérieur ;
- il assure une représentation équilibrée entre le nord et le sud du territoire de la communauté de communes ;
- il assure une représentation des sensibilités politiques existantes sur son territoire.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception de celles figurant à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Toute convocation du bureau est faite par le Président qui en établit l'ordre du jour. »

Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 2121-7 et suivants ;

VU le règlement intérieur de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 et modifié par délibérations en date des 5 mars 2015 et 6 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans le règlement intérieur, de mettre en conformité la composition du bureau de la Communauté de communes avec la modification proposée en séance de conseil communautaire du 19 octobre 2017 ;

décide :

- d'approuver la modification du règlement intérieur, dans sa rédaction telle qu'annexée à la présente,
- de prendre acte de la substitution du règlement intérieur modifié par délibération en date du 6 avril 2016 par le document annexé à la présente,
- d'autoriser le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

A Saint Vincent de Tyrosse, le 19 octobre 2017



Le président,

Pierre Froustey



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR



## SOMMAIRE

<u>TITRE 1 – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> .....	5
<u>1 - COMPOSITION</u> .....	5
<u>2 - ATTRIBUTIONS</u> .....	6
<u>3 - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES</u> .....	6
<u>4 - CONVOCATION</u> .....	7
<u>5 - ORDRE DU JOUR</u> .....	7
<u>6 - PUBLICITÉ DES SÉANCES</u> .....	7
<u>7 - ENREGISTREMENTS DES SÉANCES</u> .....	8
<u>8 - POUVOIRS</u> .....	8
<u>9 - QUORUM</u> .....	8
<u>10 - PRÉSIDENT DE SÉANCE</u> .....	8
<u>11 - SECRÉTARIAT DE SÉANCE</u> .....	9
<u>12 - POLICE DE SÉANCE</u> .....	9
<u>13 - PARTICIPATIONS DE PERSONNES QUALIFIÉES</u> .....	9
<u>14 - AMENDEMENTS ET VŒUX - QUESTIONS</u> .....	9
<u>15 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES</u> .....	10
<u>16 - VOTE DU BUDGET</u> .....	10
<u>17 - SCHÉMA DE MUTUALISATION DES SERVICES</u> .....	10
<u>18 - VOTE DES DÉLIBÉRATIONS</u> .....	11
<u>19 - PROCÈS-VERBAL - COMPTE RENDU DE SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> .....	11
<u>20 - DÉLIBÉRATIONS</u> .....	11
<u>21 - DÉMISSION DES DÉLÉGUÉS</u> .....	12
<u>22 - ESPACE D'EXPRESSION RÉSERVÉ AUX ÉLUS</u> .....	12
<u>TITRE 2 – LE PRÉSIDENT, LE BUREAU ET LE CONSEIL DES MAIRES</u>	
<u>1 - ÉLECTION</u> .....	14
<u>2 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT</u> .....	14
<u>3 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU</u>	
<u>4 - CONSEIL DES MAIRES</u> .....	15
<u>TITRE 3 – ATELIERS COMMUNAUTAIRES</u> .....	15
<u>TITRE 4 – MODIFICATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT</u> .....	16



VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-1 et L.2121-7 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-646 en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-565 en date du 18 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2015/N°722 en date du 26 octobre 2015 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,

Le présent règlement intérieur, établi conformément aux textes susvisés, constitue la référence pour les élus, et permet aux membres du Conseil de remplir leur mandat sous le signe d'une gouvernance partagée entre tous, dans le respect de l'esprit intercommunal.

Dans cet esprit, la composition du bureau respecte le principe de représentation équilibrée du territoire et des sensibilités politiques.

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté de communes doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers et leur information complète et éclairée.

## TITRE 1 - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### 1 - COMPOSITION

La composition du conseil communautaire a été constatée, après accord local, par l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2015 relatif à la recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud sur la base d'un nouvel accord local, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire s'effectue de la façon suivante :

COMMUNES	Représentation au conseil communautaire
ANGRESSE	2
AZUR	1
BENESSE	2
CAPBRETON	7
JOSSE	1
LABENNE	4
MAGESCQ	2
MESSANGES	1



COMMUNES	Représentation au conseil communautaire
MOLIETS	1
ORX	1
SAINT GEOURS DE MAREMNE	2
SAINT JEAN DE MARSACQ	1
SAINT MARTIN DE HINX	1
SAINT VINCENT DE TYROSSE	6
SAINTE MARIE DE GOSSE	1
SAUBION	2
SAUBRIGUES	2
SAUBUSSE	1
SEIGNOSSE	3
SOORTS-HOSSEGOR	3
SOUSTONS	6
TOSSE	2
VIEUX-BOUCAU	2
	54

## 2 - ATTRIBUTIONS

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

Le conseil communautaire vote le budget et arrête, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président. Il entend, débat et arrête le compte de gestion du receveur.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt communautaire.

Il procède à l'élection du Président, des 10 vice-présidents et des 4 autres membres du bureau, ainsi qu'à la désignation, en son sein, de ses représentants pour siéger dans les organismes extérieurs.

Le conseil communautaire forme pour l'exercice de ses compétences des ateliers communautaires chargés d'étudier et de préparer ses décisions.

Le conseil communautaire fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement de la communauté de communes. Le Président nomme les agents, par arrêté, sur les emplois créés.

## 3 - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le conseil communautaire se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales :

- une fois par trimestre au minimum,
- à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou du représentant de l'Etat. Dans ce cas, le conseil communautaire se réunit dans un délai maximal de 30 jours après la



réception de la demande. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

#### 4 - CONVOCATION

Toute convocation est faite par écrit par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, publiée et affichée au siège de Marenne Adour Côte-Sud et dans chaque mairie des communes membres.

Avec la convocation, est adressée aux conseillers communautaires une note explicative de synthèse pour toute question nécessitant une délibération.

Dans un souci d'optimisation d'envoi des convocations et des dossiers préparatoires, les conseillers communautaires, y compris les suppléants pour les communes ne disposant que d'un seul conseiller, recevront ces documents par voie dématérialisée, dans le respect des lois et règlements en vigueur (notamment la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique). L'envoi dématérialisé des documents est subordonné à l'acceptation expresse des conseillers et de leurs suppléants, le cas échéant.

Le délai de convocation est fixé à 7 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché et les pièces annexes peuvent être consultés dans les locaux de la communauté de communes pendant les heures ouvrables, par tout conseiller communautaire qui en fait la demande écrite auprès du Président.

#### 5 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président.

Il est communiqué aux conseillers communautaires avec la convocation.

Le conseil communautaire ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

L'ordre des questions à traiter peut toutefois être modifié afin d'ajouter, avec l'accord préalable de l'assemblée en début de séance, des questions urgentes non mentionnées dans l'ordre du jour initial.

Sous la rubrique « questions diverses » ne peuvent être étudiées, par le conseil communautaire et avec son accord préalable, quand elles ne sont pas inscrites à l'ordre du jour, que des questions d'une importance mineure.

#### 6 - PUBLICITÉ DES SÉANCES

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence, toutes remarques d'approbation ou de réprobation étant interdites.



Néanmoins, à la demande du Président ou de trois conseillers communautaires présents, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le conseil communautaire peut exercer, dans sa plénitude, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

## 7 - ENREGISTREMENTS DES SÉANCES

Les séances publiques du conseil communautaire sont intégralement enregistrées puis archivées.

Les séances pourront être filmées, voire retransmises par les moyens de communication audiovisuelle de la communauté.

## 8 - POUVOIRS

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire doit en aviser le Président, si possible par écrit.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue de son choix. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs doivent être adressés ou être remis au Président avant le commencement de la séance du conseil communautaire.

Les pouvoirs remis en cours de séance doivent être communiqués au Président avant le vote.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

## 9 - QUORUM

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que la majorité des membres du conseil communautaire en exercice est présente pour délibérer valablement.

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans son calcul.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour lui est adressé à trois jours au moins d'intervalle. Le conseil communautaire peut alors valablement délibérer, sans condition de quorum.

## 10 - PRÉSIDENTE DE SÉANCE

Le Président de la communauté de communes ou, à défaut, celui qui le remplace préside le conseil communautaire.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les rapporteurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.



Dans les séances où le compte administratif est débattu et arrêté, la présidence de séance revient à un membre du conseil communautaire désigné par celui-ci.

Le Président peut assister, dans ce cas, à la discussion, même s'il n'est plus en fonction, mais il doit se retirer avant le vote.

### 11 - SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, pour assister aux séances sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, ainsi que du bon déroulement des scrutins. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à une obligation de réserve.

### 12 - POLICE DE SÉANCE

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Tout conseiller communautaire qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs conseillers communautaires demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président. Une suspension de séance peut être demandée au président, sans que celle-ci n'excède un quart d'heure. Le Président veillera à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du conseil communautaire.

### 13 - PARTICIPATIONS DE PERSONNES QUALIFIÉES

Le Président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération, dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

### 14 - AMENDEMENTS ET VŒUX - QUESTIONS

#### *Les amendements :*

Tout membre du conseil communautaire a le droit de proposer par écrit des amendements aux projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à l'atelier communautaire compétent.

#### *Les vœux :*

Tout conseiller communautaire peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt communautaire. Le texte signé par son auteur est remis au Président à l'ouverture de la séance publique du conseil communautaire.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le Président sont, si nécessaire, renvoyés à l'atelier communautaire compétent avant d'être rapportés en séance publique ultérieure.



*Les questions écrites :*

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant strictement la communauté et l'action communautaire.

Le Président répond à ces questions dans un délai de 15 jours, sauf cas d'étude complexe, pour lequel un accusé de réception fixera le délai de réponse, qui ne pourra toutefois dépasser 2 mois.

*Les questions orales :*

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Lors de chaque séance du conseil communautaire, les conseillers peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-président délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux ateliers communautaires concernés.

## 15 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du conseil communautaire est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés : le débat est introduit par un rapport du Président.

Chaque groupe ou délégué peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de budget

## 16 - VOTE DU BUDGET

Le budget de la communauté est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire. Les modalités de vote du budget sont décidées par le conseil communautaire.

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen de celui-ci (cf. article 15).

Une transcription de ce débat sera annexée au registre des délibérations.

## 17 - SCHÉMA DE MUTUALISATION DES SERVICES

Dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de la communauté de communes établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le schéma, approuvé par délibération du conseil communautaire, est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget,



l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président au conseil communautaire.

## 18 - VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin public par vote électronique,
- au scrutin secret par vote électronique,
- au scrutin secret au moyen de bulletins papier et recours à l'isoloir.

Le mode de votation ordinaire est le vote électronique. Il est constaté par le Président qui décompte les scrutins et proclame les résultats.

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote par scrutin public électronique, et par scrutin secret électronique ou bulletins papier toutes les fois que le tiers des membres le réclame et, obligatoirement, lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats présents n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou aux représentations au scrutin secret, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

## 19 - PROCÈS-VERBAL - COMPTE RENDU DE SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les éventuelles observations ou demandes de rectifications au procès-verbal ne peuvent être faites qu'à cette occasion. Les observations ou rectifications sont ensuite enregistrées au procès-verbal suivant.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Un compte rendu synthétique portant présentation sommaire des délibérations du conseil communautaire est affiché au siège de Maremne Adour Côte-Sud et transmis pour affichage à chaque mairie sous huitaine.

## 20 - DÉLIBÉRATIONS



Les dispositifs des délibérations et les arrêtés du Président à caractère réglementaire sont publiés dans le recueil des actes administratifs.

Ce recueil aura une parution au moins semestrielle et sera mis à la disposition du public au siège de la communauté de communes. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

Toute personne désireuse de se faire communiquer la copie, en totalité ou pour partie, des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets ou des comptes de la communauté et des arrêtés peut l'obtenir à ses frais après en avoir fait la demande écrite auprès du Président, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

## 21 - DÉMISSION DES DÉLÉGUÉS

Les démissions de membres du conseil communautaire sont adressées au Président.  
La commune mandante pourvoit au remplacement de ses conseillers démissionnaires.

## 22 - ESPACE D'EXPRESSION RÉSERVÉ AUX ÉLUS

Un espace est réservé à l'expression des élus dans le bulletin d'information générale « MACS D'INFOS » et le « Flash Budget ».

Les conditions et modalités de répartition de l'espace permettent une expression équitable des représentations politiques, dans le respect du principe majoritaire. L'espace réservé à l'expression des élus est réparti entre les groupes suivants :

- Groupe majoritaire ;
- Groupes d'opposition constitués de 1 à 9 élus ;
- Groupes d'opposition de 10 élus et plus.

### Caractéristiques de l'espace réservé et répartition de l'espace :

#### Bulletin d'information « MACS D'INFOS »

Une page (20,5 x 26,5) est réservée à l'expression des conseillers dans le bulletin et répartie dans les conditions suivantes, selon le nombre de groupes identifiés :

1 page du bulletin format 20,5\*26,5, marges incluses répartie entre **2 groupes d'expression** :

- Majorité : 2/3 de l'espace ;
- Groupe d'au moins 10 élus : 1/3 de l'espace.

1 page du bulletin format 20,5\*26,5, marges incluses répartie entre **3 groupes d'expression** :

- Majorité : 1/2 page ;
- 1/2 page disponible répartie comme suit :
  - 1 Groupe d'expression d'au moins 10 élus : 2/3 de l'espace disponible ;
  - 1 Groupe d'expression de 1 à 9 élus : 1/3 de l'espace disponible.

1 page du bulletin format 20,5\*26,5, marges incluses répartie entre **4 groupes d'expression** :

- Majorité : 1/2 page ;
- 1 Groupe d'expression d'au moins 10 élus : 1/4 de page ;
- 2 Groupes d'expression de 1 à 9 élus : 1/8<sup>ème</sup> de page chacun.



**« Flash budget »**

1 colonne du « Flash budget » (format larg. 5 cm\*H 21 cm) répartie dans les mêmes proportions que pour le bulletin « MACS D'INFOS » :

1 colonne répartie entre **2 groupes d'expression** :

- Majorité : 2/3 de l'espace ;
- Groupe d'expression d'au moins 10 élus : 1/3 de l'espace.

1 colonne répartie entre **3 groupes d'expression** :

- Majorité 1/2 ;
- 1/2 colonne disponible répartie entre :
  - 1 Groupe d'expression d'au moins 10 élus : 2/3
  - 1 Groupe d'expression de 1 à 9 élus : 1/3

1 colonne répartie entre **4 groupes d'expression** :

- Majorité : 1/2 ;
- 1 Groupe d'expression d'au moins 10 élus : 1/4 de colonne ;
- 2 Groupes d'expression de 1 à 9 élus : 1/8<sup>ème</sup> de colonne chacun.

Un interlocuteur permanent doit être désigné pour chaque groupe d'expression et son nom communiqué par courrier à l'attention de :

Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud  
Allée des Camélias  
40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

Au-delà de 4 groupes d'expression identifiés au sein conseil communautaire, ces modalités de répartition de l'espace à l'intérieur du bulletin « MACS D'INFOS » et du « Flash budget » devront être revues.

**Forme et contenu à respecter :**

Le droit d'expression doit porter sur des questions d'intérêt communautaire.

Le bulletin communautaire est un bulletin d'information générale dénué de tout esprit polémique, portant sur les réalisations et les événements à venir de la vie de la Communauté de communes.

Les conseillers s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Communauté de communes, dans la limite de ses compétences.

Le directeur de la publication se réserve un droit de contrôle pouvant aller jusqu'à la non publication des textes :

- n'ayant pas trait à des sujets d'intérêt local,
- manifestement fondés sur des informations erronées ou des faits non avérés,
- injurieux ou diffamatoires,
- contrevenant aux règles posées par le code électoral.

Toute modification intervenant dans le nombre et la composition des groupes, ainsi que sur le calibrage du bulletin et du « Flash budget » (format, maquette, charte graphique...) entraînera un ajustement des modalités de répartition de l'espace.



### Périodicité de l'espace réservé :

L'espace sera réservé dans les trois numéros annuels du bulletin distribués en janvier, juin et septembre, ainsi que dans le numéro annuel du « Flash budget » en avril.

### Délais et procédures de remise des textes :

Les textes seront transmis à l'adresse suivante : [president@cc-macs.org](mailto:president@cc-macs.org)

Le président ou la personne désignée par lui se chargera de prévenir les groupes représentés au sein du conseil communautaire au moins 15 jours avant la date limite de dépôt des textes prévus pour le bulletin communautaire ou le « Flash budget ».

### Conséquences en cas de non-respect des modalités :

Si le texte n'est pas livré dans les délais et formes prévues dans le présent règlement intérieur, l'espace sera laissé vide. Sera inscrite, en lieu et place de l'espace réservé, la mention « Texte non parvenu dans les délais impartis ».

Si le contenu des tribunes des élus est susceptible de troubler l'ordre public ou comporte des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, le président, en qualité de directeur de publication, pourra demander la rectification à l'auteur avant publication. En cas de refus opposé par l'auteur, le président se réserve le droit de refuser la publication du contenu. L'auteur en sera avisé par écrit. Il sera porté, sur l'espace réservé, une mention « Texte non conforme à la législation en vigueur ».

## TITRE 2 - LE PRÉSIDENT, LE BUREAU ET LE CONSEIL DES MAIRES

### 1 - ÉLECTION

Le conseil communautaire élit le Président et les membres du bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

### 2 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du conseil communautaire :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire
- il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du conseil communautaire.
- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du conseil communautaire. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est compétent pour intervenir dans toutes les matières qui ont fait l'objet d'une



délégation d'attributions en vertu de la délibération du 11 avril 2014.

### 3 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau est élu par le conseil communautaire. Il comprend 17 membres : un Président, onze vice-présidents et cinq autres membres. Le Président et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil communautaire. Les critères qui président à la composition de cette instance sont notamment les suivants :

- le bureau assure une représentation équilibrée entre la côte et l'intérieur ;
- il assure une représentation équilibrée entre le nord et le sud du territoire de la communauté de communes ;
- il assure une représentation des sensibilités politiques existantes sur son territoire.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception de celles figurant à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Toute convocation du bureau est faite par le Président qui en établit l'ordre du jour.

### 4 - CONSEIL DES MAIRES

Le Président pourra procéder à la consultation des maires des communes membres de sa propre initiative, sur la demande du tiers des communes ou à la demande du conseil communautaire.

En outre, chaque année, avant le 30 septembre, le Président adresse aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté de communes, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire.

## TITRE 3 - ATELIERS COMMUNAUTAIRES

Le conseil communautaire forme, autant que de besoin, des ateliers communautaires chargés d'étudier, de proposer, de préparer ses décisions.

Dix ateliers communautaires sont constitués avec un élu responsable et son suppléant, la présidence de ces ateliers revenant de droit au Président de la communauté.

Les ateliers sont les suivants :

- Budget - Finances - Commandes publiques
- Administration générale - Pôle culinaire - Ressources humaines
- Développement économique - Emploi - Tourisme
- Mobilité - Transports - Voirie
- Urbanisme - SCOT - Aménagement territorial
- Dépendance - Logement
- Environnement - Transition énergétique



- Petite enfance - Enfance - Jeunesse
- Culture
- Sport - Citoyenneté

Le Président prend en charge, en outre, la responsabilité des dossiers liés aux nouvelles technologies (Informatique, Très Haut Débit Numérique, ...) et du groupe de réflexion mutualisations.

Les ateliers sont ouverts, outre les conseillers titulaires, aux adjoints aux maires des 23 communes membres, aux conseillers communautaires suppléants des 9 communes concernées, ainsi qu'aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. La composition de chaque atelier est limitée à 27 membres dans les conditions suivantes :

- un représentant par commune,
- pour les communes représentées à la fois par des conseillers communautaires d'opposition et de la majorité municipale, deux élus de la même commune peuvent participer à un atelier,
- possibilité de s'inscrire dans plusieurs ateliers.

Les inscriptions multiples ne devant pas générer de dépassement de l'effectif de vingt-sept par atelier, les représentants d'une même commune doivent s'accorder sur leur répartition entre les divers ateliers. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre d'un atelier peut se faire remplacer par un élu de son choix.

Les ateliers communautaires se réunissent à la demande du Président ou à l'initiative du vice-président responsable de l'atelier communautaire.

L'ordre du jour des réunions de l'atelier communautaire, signé par le Président ou le vice-président responsable, est adressé à chacun de ses membres, au moins cinq jours avant leur tenue.

Les réunions des ateliers communautaires ne sont pas publiques. Les ateliers communautaires peuvent être ouverts à toute personne qualifiée extérieure invitée par le Président ou le Vice-Président responsable.

Les ateliers communautaires n'ont aucun pouvoir de décision. Ce sont des instances de réflexion qui émettent des avis ou formulent des propositions. Il est établi un compte rendu pour chaque réunion d'atelier communautaire, diffusé à l'ensemble des membres de l'atelier.

#### TITRE 4 - MODIFICATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Ce règlement peut être modifié après approbation du conseil communautaire saisi par le Président ou le tiers de ses membres en exercice.

Le présent règlement prend effet à compter de la séance qui suit celle où le conseil communautaire a procédé à son adoption.

*Règlement intérieur approuvé par délibération en date du 22 septembre 2014, modifié par délibérations en date du 5 mars 2015, 6 avril 2016 et ..... 2017*

**Le président,**